

## Section 1: Eligibility and Membership

### Dependants Turning 19

This policy applies to dependants enrolled in the New Brunswick Drug Plan who have reached the age of 19.

#### PURPOSE OF POLICY

This policy outlines the management of dependants who no longer qualify for coverage once they reach the age of 19.

#### POLICY STATEMENT

Upon reaching 19 years of age, a person who is enrolled as a dependant no longer meets the definition of a dependant. Notification is sent to the member advising of the over-age dependant's ineligibility and the over-age dependant's removal from the family unit. Upon removal from the existing family unit, premiums are reassessed to determine any changes required.

If the over-age dependant wishes to maintain coverage with the New Brunswick Drug Plan once removed from the existing family unit, the over-age dependant must apply and be assessed for enrolment as a separate family unit.

*Exception: persons with a disability, as defined by the Income Tax Act (Canada) are excluded from this policy and are permitted to maintain coverage with the New Brunswick Drug Plan after turning 19.*

#### AUTHORITY

Act(s)	<b>Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act (S.N.B. 2014, c. 4), s 1, s 12 (3), s 13, s 15 (1.1).</b>
--------	---

## Section 1 : Admissibilité et participation

### Personnes à charge qui atteignent 19 ans

Cette politique s'applique aux personnes à charge inscrites au Régime médicaments du Nouveau-Brunswick qui atteignent l'âge de 19 ans.

#### BUT DE LA POLITIQUE

Cette politique explique la gestion des personnes à charge qui ne sont plus admissibles à la couverture lorsqu'elles atteignent l'âge de 19 ans.

#### ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Lorsqu'elle atteint l'âge de 19 ans, une personne admissible inscrite à titre de personne à charge n'est plus répond à la définition d'une personne à charge. Un avis est envoyé à l'adhérent pour l'informer que la personne à charge ayant dépassé l'âge limite n'est plus admissible et qu'elle a été retirée de l'unité familiale. Au moment du retrait de la personne de l'unité familiale, les primes seront réévaluées afin de déterminer si des changements sont requis.

Si la personne à charge ayant dépassé l'âge limite souhaite conserver la couverture du Régime médicaments du Nouveau-Brunswick une fois qu'elle a été retirée de l'unité familiale existante, elle doit faire une demande d'adhésion et être évaluée afin de pouvoir s'inscrire en tant qu'unité familiale séparée.

*L'exception : des personnes avec un handicap en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) sont exclus de la politique ci-dessus et sont autorisés à maintenir la couverture avec le Régime médicament du Nouveau-Brunswick après l'année de 19 ans.*

#### AUTORISATION

Loi(s)	<b>Loi sur l'assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux (S.N.B. 2014, c. 4), s 1, s</b>
--------	--

Regulation(s)	<b>General Regulation - Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act</b> , s 6 (d), s 14 (2) and s 14 (4).
---------------	--

**Policy Approval Authority:** Executive Director, Pharmaceutical Services, Department of Health.

	12 (3), s 13, s 15 (1.1).
Règlements(s)	<b>Règlement général - Loi sur l'assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux</b> s 6 (d), s 14 (2) et s 14 (4).

**Autorité d'approbation :** directeur général, Services pharmaceutiques, ministère de la Santé

## DEFINITIONS

The following definitions apply in this policy:

**Dependant** – a person without a spouse who is:

- under 19 years of age and is dependent on the support of a parent or guardian, or
- a person with a disability.

**Family Unit** – a member of the New Brunswick Drug Plan and the following entitled persons:

- The member's spouse, and
- Dependants of the member or of the member's spouse who reside with the member.

**Persons with a disability** – a person who is 19 years of age or over, is eligible for the Disability Tax Credit under the *Income Tax Act (Canada)*, was eligible for the tax credit as a minor, and resides with a parent or guardian.

## FORMS AND APPENDICES

Forms	<a href="#">Application Form</a>
Appendices	N/A

## DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent dans cette politique :

**Personne à charge** – une personne sans conjoint(e) qui :

- est âgée de moins de 19 ans et qui dépend du soutien d'un parent ou d'un tuteur;
- souffre d'un handicap.

**Unité familiale** – un adhérent au Régime médicaments du Nouveau-Brunswick et les personnes admissibles suivantes :

- le (la) conjoint(e) de l'adhérent;
- personnes à charge de l'adhérent ou du (de la) conjoint(e) qui résident avec l'adhérent.

**Personne avec un handicap** – une personne qui a 19 ans ou plus, qui est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, qui était admissible au crédit d'impôt en tant que mineur et qui réside avec un parent ou un tuteur.

## FORMULAIRES ET ANNEXES

Formulaire	<a href="#">Formulaire de demande d'adhésion</a>
Annexes	S. o.